



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Septième session  
Genève, 6 au 8 mai 1981

CONTACTS ENTRE SERVICE D'EXAMEN ET DEMANDEUR  
DE PROTECTION EN CAS D'EXAMEN COOPERATIF

Document préparé par le Bureau de l'Union

1. A sa sixième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'examiner à sa septième session, à l'invitation du Comité technique, la question de savoir si un service d'examen agissant pour le compte d'un autre Etat membre peut entrer directement en contact avec le demandeur de protection, sans passer par le service compétent de cet autre Etat membre (voir le paragraphe 29 du document CAJ/VI/10).

2. L'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés et les accords bilatéraux conclus en la matière par les Etats membres ne prévoient rien sur cette question. Celle-ci doit donc être résolue au niveau bilatéral, conformément à l'article 11 de l'Accord type, ainsi libellé :

"Les détails relatifs à l'application du présent Accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux formulaires de demande, aux questionnaires techniques, aux conditions prescrites en ce qui concerne les semences et à la présentation des rapports et des descriptions, sont fixés d'entente entre les deux autorités."

3. Etant donné qu'il est de plus en plus fréquent qu'un Etat effectue l'examen pour plusieurs autres, il est souhaitable que l'on adopte une solution commune, de façon à éviter les conflits entre règles différentes. La solution suivante est proposée :

i) Chaque service informe, conformément à sa procédure habituelle, la personne qui a déposé auprès de lui la demande de protection ou d'inscription au catalogue national de variétés, des conditions d'examen et d'envoi du matériel nécessaire à cet examen;

ii) En cas de nécessité, le service d'examen peut entrer directement en contact avec le demandeur ou l'un des demandeurs (qui sera en fait le plus souvent la personne qui a fourni le matériel), sous réserve d'informer ultérieurement, en temps utile, les services des Etats concernés de l'objet et des résultats des contacts.

4. Il n'est pas nécessaire que cette solution soit reflétée dans l'Accord type, au cas où elle serait adoptée.